

VD_OMNI AC.2019.0001 vom 16. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0001

FR: VD_OMNI AC.2019.0001 du 16 août 2019

IT: VD_OMNI AC.2019.0001 del 16 agosto 2019

Regeste

A. _____, B. _____ /Municipalité de St-Prex, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, C. _____, D. _____ | Canalisation n'ayant jamais fait l'objet d'une autorisation utilisée pour l'évacuation jusqu'au lac d'eaux claires provenant de parcelles privées et de la RC1. Canalisation devant faire l'objet d'importants travaux de réfection. Au mois de mai et septembre 2018, requête des propriétaires d'une parcelle riveraine du lac sur laquelle passe la canalisation auprès de la municipalité et de la DGE afin notamment qu'elles indiquent si le déversement des eaux dans le lac à travers la canalisation a fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente. En l'absence de réponse, recours le 28 décembre 2018 pour déni de justice. Recours admis dès lors que les recourants ont demandé à l'autorité compétente d'agir, qu'ils disposent d'un droit au prononcé d'une décision et de la qualité de partie et qu'il est établi que la municipalité n'entend pas soumettre la canalisation litigieuse à la procédure d'autorisation prévue par la législation applicable en matière de protection des eaux.

Erwägungen

E. 1

Les recourants soutiennent que l'absence de mise à l'enquête publique et de décision relative à la canalisation litigieuse relève d'un déni de justice. Ils indiquent que le recours a pour but de faire cesser le déversement sauvage d'eau dans le lac Léman. Ils invoquent à cet égard les eaux de source, les eaux de ruissellement des chemins d'accès aux constructions nouvelles ainsi que les eaux de la route cantonale. Ils craignent que l'on soit en présence d'eaux polluées au sens de la loi sur la protection des eaux.

E. 2

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Le recours pour déni de justice présuppose que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (ATF 130 II 521 consid. 2.5; ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2010/29 consid. 1.2; arrêt GE.2016.0198 du 28 décembre 2016 et les arrêts cités).

E. 3

Il est donné avis de ce dépôt par une insertion dans la "Feuille des avis officiels" et une dans un journal local au moins et par affichage au pilier public.

E. 4

Moyennant accord préalable du service, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de minime importance.

E. 5

Les oppositions motivées et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au greffe municipal durant le délai d'enquête.

E. 6

S'il n'est pas formé d'opposition dans le délai d'enquête, les plans deviennent définitifs, après leur approbation par le département.

E. 7

En cas d'opposition, la municipalité entend les opposants, puis transmet le dossier, avec son préavis sur chacune des oppositions maintenues, au département qui statue.

E. 8

A l'issue de chaque étape des travaux, la commune ou association de communes tient à jour le plan des canalisations telles qu'elles ont été construites." Sur le plan communal, la Commune de Saint-Prex dispose d'un règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux approuvé par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement le 1^{er} mai 2013 (RCEE). Pour ce qui est de l'évacuation des eaux, l'art. 4 RCEE prévoit ce qui suit: " Evacuation des eaux Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées". Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires". Sont notamment considérées comme eaux claires: · les eaux de fontaines; · les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur; · les eaux de drainage; · les trop-pleins de réservoirs; · les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc. Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés. Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs. " c) aa) Selon la jurisprudence, le projet d'exécution d'un réseau de canalisations publiques est soumis à une procédure comparable à celle des projets de construction des installations principales de distribution d'eau ou de construction de routes, en ce sens qu'elle produit à la fois les effets d'un permis de construire et ceux d'un plan d'affectation (cf. arrêts AC.2014.0236 du 19 novembre 2013 consid. 1b/bb; AC.2010.0331 du 19 novembre 2013 consid. 3c; AC.2006.0057 du 30 mars 2007 consid. 3b et la référence). La jurisprudence fédérale admet en effet que les projets de construction du réseau de distribution d'eau ou les projets routiers sont des plans d'affectation spéciaux soumis aux exigences de protection juridique de l'art. 33 LAT et qui ne nécessitent pas une autorisation de construire hors des zones à bâtir selon l'art. 24 LAT (ATF 116 Ib 159 consid. 1a p. 163 et ATF 112 Ib 166-167 consid. 2a). Les plans d'exécution des canalisations selon l'art. 25 LPEP sont des plans d'équipement sectoriels qui règlent

l'affectation du sol pour la construction et les aménagements nécessaires aux installations du réseau de canalisations (sur les plans d'équipement, voir Brandt/Moor, Commentaire LAT art. 18 n° 106; cf. aussi arrêt AC 2000.0037 du 28 mars 2001). Ainsi, le plan d'exécution des canalisations peut arrêter le tracé du réseau comme un plan d'affectation spécial, sans que la procédure d'adoption de ce plan soit subordonnée à l'adoption préalable du PGEE – ce dernier constituant simplement une aide pour l'établissement des plans et n'ayant plus un effet contraignant comme l'ancien plan directeur des égouts (arrêts AC.2014.0236 précité consid. 1b/cc; AC.2006.0057 précité consid. 3c, qui se réfère au Message du Conseil fédéral in FF 1987 II p. 1136). bb) Le plan d'affectation spécial qui autorise les installations et l'extension du réseau de canalisations doit répondre aux exigences spécifiques requises en matière de planification, notamment celles qui découlent des art. 14 ss LAT et des art. 2 et 3 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1). (cf. arrêts AC.2014.0336 précité consid. 1b/dd; AC.2006.0057 précité consid. 4a). L'autorité de planification doit ainsi définir les possibilités qui permettent de garantir une utilisation mesurée du sol et de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement (art. 2 al. 1 lettre d OAT) et déterminer si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatifs à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation (art. 2 al. 1 lettre e OAT). Lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de peser les intérêts en présence en déterminant les intérêts concernés; elle doit apprécier ces intérêts en fonction du développement souhaité et des implications qui en résultent et fonder sa décision sur cette appréciation en veillant à prendre en considération l'ensemble des intérêts concernés (art. 3 OAT). Le pouvoir d'examen du Tribunal cantonal est limité à un contrôle en légalité de la décision du Département, qui s'étend à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). Le tribunal ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité de planification et il doit seulement vérifier si celle-ci a tenu compte de tous les intérêts pertinents et n'intervenir que si elle n'a pas tenu compte d'intérêts importants, ou encore, les a appréciés de façon erronée. Ainsi, en matière de planification, le tribunal n'intervient que si l'autorité n'a pas pris en considération, dans la pesée d'intérêts requise par l'art. 3 OAT, un intérêt public important ou encore des buts et principes régissant l'aménagement du territoire ou n'a pas tenu compte des intérêts privés qui entrent en ligne de compte (voir arrêt 2006.0057 précité consid. 4b et références). cc) Aux termes de l'art. 49 al. 4 LATC, la commune peut faire passer sur les fonds d'autrui les égouts et les conduites souterraines d'eau, de gaz, d'électricité et autres conduites semblables, moyennant indemnisation des propriétaires. La loi cantonale sur l'expropriation du 25 novembre 1974 (LE; BLV 710.01) est applicable. 4. a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la canalisation litigieuse n'a jamais été autorisée (cf. notamment déterminations de la DGE du 12 février 2019). On se trouve par conséquent dans l'hypothèse visée par l'art. 25 al. 1 LPEP où une commune entend modifier ou compléter un réseau de canalisations. La commune devra donc élaborer un plan d'exécution, qui devra être mis à l'enquête publique, puis faire l'objet d'une décision du département. Ce constat ne saurait être remis en cause par le fait qu'on est en présence d'une canalisation EU/EC existante. En effet, d'une part, cette canalisation va faire l'objet d'importants travaux de réfection. D'autre part, son utilisation va être modifiée et elle desservira un nombre beaucoup plus important d'habitations. A cela s'ajoute qu'il apparaît nécessaire que le déversement dans le lac des eaux acheminées par cette canalisation fasse l'objet d'un examen puis d'une décision formelle de l'autorité cantonale compétente en

matière de protection des eaux. Cette autorisation est notamment exigée par l'art. 7 al. 2 LEaux dès lors que le déversement d'eaux claires dans le lac n'est, en l'état, pas prévu par le PGEE de la Commune de Saint-Prex. Elle est également exigée par les art. 12a et 12b LPDP, qui soumettent le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau à autorisation du département. b) Dès le mois de mai 2018, le recourant a attiré l'attention de la municipalité sur le fait que le déversement des eaux – claires ou usées – dans le lac par l'intermédiaire de la canalisation litigieuse nécessitait l'octroi d'une autorisation après enquête publique, en application de l'art. 25 LPEP. Le recourant a ensuite réitéré cette demande à plusieurs reprises, notamment les 25 septembre et 19 décembre 2018. On l'a vu, le recours pour déni de justice présuppose que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure. En l'occurrence, ces conditions sont remplies. Il ressort ainsi de l'attitude de la municipalité, confirmée par ses écritures dans le cadre de la procédure devant la CDAP, que celle-ci n'entend pas soumettre la canalisation litigieuse à une procédure d'autorisation. On relève au surplus que A._____ et B._____ ont la qualité de partie dès lors qu'ils sont copropriétaires de la parcelle n° 218, qui est traversée par la canalisation litigieuse et au droit de laquelle s'effectue le déversement des eaux dans le lac Léman. 5. Il ressort de ce qui précède que le comportement de l'autorité intimée est constitutif d'un déni de justice formel. Le recours doit être admis et la cause renvoyée à la municipalité avec injonction de soumettre la canalisation litigieuse à la procédure prévue par l'art. 25 LPEP. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge de la commune de Saint-Prex. Les recourants n'ont pas droit à des dépens dès lors qu'ils n'ont pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.